

CONSEIL DE PARTICIPATION DU LIRL

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Texte définitif approuvé le 14 novembre 2019

Chapitre 1^{er} – Institution – Siège

Article 1^{er}

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par Conseil, le Conseil de participation prévu au chapitre VII, article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 2

Le Conseil a son siège administratif au Lycée intégral Roger Lallemand, rue de la Croix de Pierre 73, 1060 Saint-Gilles.

Chapitre II – Fonctionnement

Article 3

Le Conseil se réunira au moins 4 fois par an. Il doit être convoqué à l'initiative du Président ou à la requête de la moitié des membres adressée au Président.

Article 4

Le Conseil est présidé par le chef d'établissement et est composé de :

- membres de droit : le chef d'établissement et 2 délégués désignés par le pouvoir organisateur ;
- membres élu·e·s :
 - entre 3 et 6 représentant·e·s des élèves ;
 - entre 3 et 6 représentant·e·s du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation ;
 - entre 3 et 6 représentant·e·s des parents ;
 - 1 représentant·e du personnel ouvrier et administratif
 - 1 représentant·e du PMS

- 3 membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement, chacun-e étant coopté-e par un des groupes représentés : élèves, enseignants, parents

Les membres de droit et les membres élus siègent avec voix délibérative. Les membres cooptés siègent avec voix consultative.

Chaque membre peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif. Les membres effectifs veillent à se faire remplacer par leurs suppléants.

En cas de démission du membre effectif, le suppléant le remplace jusqu'à la fin de son mandat.

Article 5

Les membres ont devoir de discrétion en ce qui concerne les discussions se rapportant à des personnes. Ces avis ne seront donc pas consignés dans les procès-verbaux.

Article 6

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent et qui ont voix délibérative sont présents et pour autant que chacune des catégories décrites prévues à l'article 69 § 2 du décret du 24 juillet 1997 soit représentée.

Article 7

Le Conseil émet des avis. Ceux-ci tendent à recueillir l'unanimité. A défaut de consensus, ils seront émis à la majorité des 2/3 des membres présents pour autant qu'il y ait majorité au sein des membres de droit d'une part, et majorité au sein des membres élus et ceux représentant l'environnement social, culturel et économique d'autre part. Les avis sont notés dans un P.V. Ils sont conservés au siège du Conseil, tel que précisé à l'article 2. Chaque année, le Pouvoir Organisateur informe le Conseil du suivi des avis.

Chapitre III – Modalités de réunion et communication des P.V.

Article 8

Le président convoque les réunions du Conseil. Il fixe le lieu des réunions. Le calendrier des réunions est fixé en fin d'année pour l'année scolaire suivante. S'il s'avère impossible d'organiser une réunion à la date fixée, les membres seront prévenus le plus rapidement possible.

L'ordre du jour est défini en fin de réunion pour la réunion suivante. Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour en séance, moyennant le respect des procédures décrites à l'article 7, à condition qu'il ait été proposé par écrit au président minimum 3 jours ouvrables avant la réunion.

La convocation et les documents joints seront envoyés cinq jours ouvrables avant la date de la réunion tant aux membres effectifs qu'aux suppléants. L'envoi peut se faire par courrier électronique.

Le président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies. Il veille à la transmission des avis et des propositions du Conseil au Pouvoir Organisateur et les tient à disposition du Gouvernement de la Communauté française.

Article 9

Les rôles au sein des Conseils de participation sont répartis comme suit :

- le président assure le rôle d'animateur et est attentif à distribuer la parole à chacun·e. Le président peut également déléguer le rôle d'animateur à un autre membre du Conseil de participation.
- pour le rôle de secrétaire :
 - 2 personnes sont désignées en fin d'année pour l'année suivante qui se répartissent la tâche de secrétaire
 - le/la secrétaire envoie le PV au président qui le fait suivre auprès des membres

Article 10

Le Conseil peut désigner parmi les membres de droit du Pouvoir Organisateur un Vice-Président qui remplace le Président au cas où ce dernier est empêché.

Article 11

Le Président veille à l'envoi aux membres effectifs et suppléants des convocations comportant l'ordre du jour ainsi que de la documentation relative aux matières qui y figurent.

Le projet de procès-verbal de réunion sera rédigé et envoyé aux membres effectifs et suppléants dans le mois qui suit la réunion. Les membres présents à la réunion ont 10 jours pour réagir. Si aucune remarque n'est apportée par les membres, le pv est **approuvé** et diffusé. En cas de remarques, le pv est diffusé avec la mention provisoire et approuvé définitivement en séance lors de la réunion suivante du conseil après analyse des remarques et modifications éventuelles.

Le Président assurera la communication publique dans l'école, via les valves au rez-de chaussée de l'école.

Chapitre IV – Approbation du règlement d'ordre intérieur

Article 12

Le présent règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Pouvoir Organisateur en application de l'article 69 § 13 du décret du 24 juillet 1997.

Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié selon les procédures prévues à l'article 7.

Chapitre VI – Entrée en vigueur

Article 13

Le règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur le jour de son approbation par les membres du Pouvoir Organisateur.